

DAJI

3. Points à décisions

3.1. Règlements

Document Unique Règlements Sportifs Particuliers Féminins

Proposition d'un Document Unique selon les principes validés par le
Bureau Fédéral pour les règlements 2027/2028

3.2. Licences

Dérogation Licence – Joueur n°1

- Joueur licencié en 2025/2026 à ASA GRIES / OBERHOFFEN (GES0067014)
- N'a participé à aucune rencontre durant la saison puisqu'il était considéré comme partenaire d'entraînement pour une durée d'un mois
- Le joueur explique que son club a réalisé une licence 2C alors qu'une ATP (autorisation temporaire de pratique – prévue règlementairement pour ce cas de figure) aurait dû être sollicitée
- Club de ASA GRIES / OBERHOFFEN confirme la situation

Demande : Obtenir l'annulation de la licence 2025/2026 pour avoir le statut de non muté pour la saison 2026/2027 afin de pouvoir évoluer avec le club de METZ BC (GES0057022) en NM2

Article 415 RGx : l'ATP est une autorisation temporaire délivrée à un joueur ou une joueuse pour lui permettre d'évoluer au cours d'une période donnée au sein d'un groupement sportif et de participer à des rencontres amicales, sans être titulaire d'une licence FFBB définitive.

- Avis club quitté : favorable
- Avis CFQ : favorable ; n'a participé à aucune rencontre et erreur du club dans la licence

Dérogation Licence – Joueur n°2

- Joueur licencié en 2025/2026 à BASKET CLUB ARDRES (HDF0062013).
- Durant la saison, le club a signé une « convention » pour évoluer en NM2 (au sein du même club) pour la saison 2026/2027
- Mais relégation sportive du club en NM3 au terme de la saison
- Le joueur souhaite changer de projet. Un autre club souhaite le recruter mais son statut de « joueur muté » le pénalise

Article 411 RGx :

- Tout changement de structure/club, d'une saison à l'autre ou en cours de saison, est une mutation
- Obtiendra une licence de type 1 toute personne sollicitant une licence qui lors de la saison sportive précédente ou en cours était licenciée au sein d'une autre association sportive française.

Demande : avoir le statut de non muté pour la saison 2026/2027 afin de pouvoir évoluer avec un club en NM2

- Avis CFQ : Défavorable – A joué toute la saison précédente. Les conséquences sportives ne sont pas des mesures dérogatoires

Dérogation Licence – Joueur n°3

- Licencié en 2025/2026 au sein du club STADE MONTAIS BASKET (NAQ0040073) – licence 0 validée le 17.09.2025
- Dit avoir accepté la prise de licence uniquement pour coacher l'équipe de basket de son fils (qui n'avait pas d'entraîneur) en tant que bénévole et non pour exercer une activité sportive
- Souhaite reprendre une licence en tant que joueur au sein du club SAINT MARTIN SPORT (NAQ0040099) pour la saison 2026/2027 – Pour évoluer en DM4
- Statut de joueur muté le pénalise (club comptabilise déjà 3 joueurs mutés)

Demande : Bénéficiaire du statut de joueur non muté pour la saison 2026/2027

Article 411 RGx :

- Tout changement de structure/club, d'une saison à l'autre ou en cours de saison, est une mutation. Obtiendra une licence de type 1 toute personne sollicitant une licence qui lors de la saison sportive précédente ou en cours était licenciée au sein d'une autre association sportive française.

Décision initiale CFQ (notifiée le 8 août 2026) : Refus

Avis DAJI : Favorable – n'a participé à aucune rencontre en tant que joueur

Situation réglementaire que le groupe de travail « licence » doit clarifier pour les saisons à venir

Dérogation Licence – Joueur n°4

- Licencié en 2025/2026 (et depuis 2012/2013) au sein du club NOGENT BBC (HDF0060039) – licence OC validée le 28.08.2025.
- + extension T vers l'US SAINT PIERRE DES CORPS (CVL0037046), validée le 26.09.2025
- Explique avoir renouvelé rapidement sa licence à NOGENT BBC durant l'été 2025 avant d'apprendre début septembre 2025 son admission en école d'ingénieur à Tours (d'où l'extension T sollicitée car ne savait pas qu'on pouvait muter 2 fois au cours de la même saison)
- Toujours en école, souhaite poursuivre avec l'US SAINT PIERRE DES CORPS pour la saison 2026/2027 – mais mutation obligatoire
- Explique que le statut de joueur muté le pénalise pour jouer (RM2 & PRM) + frais de mutation représente une difficulté financière supplémentaire

Demande : Bénéficiaire du statut de joueur non muté pour la saison 2026/2027.

Article 411 RGx :

- Tout changement de structure/club, d'une saison à l'autre ou en cours de saison, est une mutation.
- Obtiendra une licence de type 1 toute personne sollicitant une licence qui lors de la saison sportive précédente ou en cours était licenciée au sein d'une autre association sportive française.

Avis CFQ : Défavorable

Situation que le groupe de travail « licence » doit clarifier pour les saisons prochaines

Avis DAJI : Favorable – en connaissance des règlements, aurait muté en année 25/26 et serait non muté cette saison

Dérogradation Licence – Joueuse n°5

- Joueuse sous contrat de travail avec UF ANGERS B 49 (LBWL) – contrat homologué pour la saison 2026/2027
- Joueuse sélectionnée en EDF U23F 3x3 en juillet 2026
- A la demande du médecin directrice des sélections nationales 3x3, la joueuse a effectué des examens médicaux afin de vérifier **l'existence d'une pathologie congénitale** → ces examens ont conduit à l'indisponibilité médicale de la joueuse pour une durée d'au moins 6 mois

Article 507 RG & 7ter RSP LFB

- Dans l'hypothèse où une joueuse LBWL, titulaire d'un contrat homologué se blesse lors d'une participation en sélection nationale fr 5x5/3x3 (stage/compétition), elle pourra être remplacée dans les conditions suivantes :
 - **Durée du remplacement** : La durée du remplacement est limitée à la période d'indisponibilité consécutive à la blessure contractée lors de la participation en sélection nationale. La durée de l'inaptitude doit être au minimum trente (30) jours, justifiée par un AT et le cas échéant complété par un certificat médical attestant de la durée prévisible de l'arrêt de travail permettant d'apprécier cette durée.
 - **Couleur de licence du remplaçant** : dans la limite d'une seule Joueuse par saison, un club peut obtenir une autorisation à participer pour un Joker médical **dont la couleur et le type de licence ne sont pas pris en compte lors des rencontres du championnat LBWL.**
- La situation ne relève pas d'une blessure contractée lors d'une sélection nationale → pathologie congénitale

Demande : Permettre tout de même au club le recrutement d'un Joker Médical pendant l'indisponibilité de la joueuse, dont la couleur de licence ne sera pas prise en compte = demande à effectuer à la CHNC selon la procédure règlementaire prévu aux 507 des RGx et 7ter RSP LFB

Demande d'exonération des frais de mutation

Contexte :

- Création du Basket Club de La Glacerie à la suite de la liquidation de l'USLG ;
- Le club a refusé un transfert de droits, notamment en raison des dettes de l'USLG ;
- Le changement de club résulte de la disparition de l'association précédente et non d'une mutation volontaire vers un autre club ;
- Economie réalisée pour le club de **60€ par licence**.

Demande : Exonération partielle ou totale des frais de mutation pour les anciens licenciés de l'USLG (principalement les adhérents non-joueurs, dirigeants et licenciés loisirs, environ 20 licences) **rejoignant le Basket Club de La Glacerie.**

Rappel Article 704.4.3 des RG :

- L'ouverture d'une procédure de liquidation entraîne la déchéance des droits sportifs et administratifs ;
 - Un transfert peut être admis si le Président, Trésorier et Secrétaire de la nouvelle entité n'étaient pas dirigeants de l'entité liquidée et si elle règle l'ensemble des dettes.
-
- Avis CD : dette de 6500€ déclarée pour USLG
 - Avis LR : avis défavorable (anciens dirigeants toujours investis au sein du nouveau club)

3.3. Contentieux

Conciliations CNOSF

- Club – décision Bureau Fédéral, refus d'affiliation pour la saison 2026/2027
→ Le club requérant accepte de s'en tenir à la décision de la Fédération – procès-verbal d'audience
- M. C – rétrogradation de l'arbitre HN3
→ Proposition de s'en tenir à la décision contestée
- Clubs – décision Bureau Fédéral de ne pas renouveler la CTC
 - Recours gracieux réalisé auprès du Bureau Fédéral : la CTC a été renouvelée→ Clôture du dossier
- Club - décision Bureau Fédéral : octroi de l'une des Wild Cards du championnat de France de nationale féminine 3 (NF3) pour la saison 2026/2027.
→ Rejet du recours
- M. T. – décision Bureau Fédéral : suspension de licence jusqu'au 30 juin 2026.
→ Rejet du recours
- M. G. - décision Bureau Fédéral : non-renouvellement au sein de commissions fédérales pour la suite de la mandature
→ Rejet du recours

Conciliations CNOSF

- Club - décision Commission de Contrôle de Gestion : rétrogradation de son équipe première sénior en championnat de ligue régionale.
→ Proposition d'engagement en NM3 acceptée par le club
- Club – 2 décisions Chambre d'Appel : pertes par pénalité de rencontres.
→ Rejet du recours
- M. M. - Décision Chambre d'Appel : interdiction d'exercice des fonctions « arbitrer », « entrainer » et « diriger » et « officier hors arbitrage » pour une durée de 4 ans, 8 mois et 19 jours.
→ Rejet du recours
- M. E. - décision Chambre d'Appel : rejet de l'appel car hors délai.
→ Rejet du recours
- Club - décision Chambre d'Appel : confirmation de la décision par laquelle le conseil supérieur de gestion de la LNB a refusé son engagement dans les championnats professionnels de BETCLIC ELITE et d'ELITE 2 pour la saison 2026/2027.
→ Proposition de s'en tenir à la décision contestée

Discipline – Demande de remise de peine

Contexte :

- Licencié disciplinairement sanctionné par la CFD pour des faits de violences physiques à l'issue d'une rencontre à l'encontre d'un arbitre entraînant des blessures constatées et une ITT de 8 jours.
 - Sanction notifiée le 22 juillet 2025 : **une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives pour une durée de (2) ans ferme, assortie d'un (1) an avec sursis.** La peine ferme s'établira du 01 août 2025 au 31 juillet 2027 inclus.

Jusqu'à sa demande de remise de peine, **le licencié a fait usage de son droit au silence**. Il n'avait pas interjeté appel de la décision. Dans le cadre de sa demande, il indique :

- Avoir pris du recul et mesuré pleinement la gravité de son comportement ;
- Exprimer de sincères regrets ;
- Avoir veillé durant cette année à adopter un comportement irréprochable et une attitude respectueuse des valeurs du basket en restant en retrait des compétitions.

✓ **Le licencié ne répond pas aux conditions relatives à une demande de remise de peine (annexe 5 du RDG)**

Aucune remise de peine ne sera accordée :

- au licencié qui aura été sanctionné pour fraude, **violences caractérisées envers un officiel** ou convaincu d'usage d'une substance dopante,
- au licencié qui n'a pas accompli au moins la moitié de sa peine.

Avis CFD : ne pas faire droit à sa demande

PROPOSITION : ne pas accorder la remise de peine

Désignations – Chargés d'Instructions

Liste des chargés d'instruction FFBB

Audrey BOURGEON

François HESTIN

Mattéo TANCHOT

Claire SAMONATI

VANDERVEKEN Shaïna

HERKENS Lucile

3.4. Cellule signalement



3.4.1. CD Loiret

CD Loiret

Saisine du cabinet conseil de la Fédération pour obtenir un **état des lieux de la situation** et permettre, le cas échéant, au Bureau Fédéral de prendre les mesures nécessaires :

4 situations de signalements ont été analysées :

- **Situation 1** : signalement contre 4 salariés licenciés qui ont fait l'objet de mesures conservatoires et/ou dossiers disciplinaires par la FFBB
 - Préconisation : s'assurer des mesures concrètes et effectives de prévention contre les faits de violences sexuelles et sexistes mises en œuvre par le Comité et la Ligue
- **Situation 2** : signalement contre un salarié CTF – qualification juridique possible : **Harcèlement moral et violences psychologiques sur une personne mineure**
 - Préconisation : s'assurer de la complétude du dossier de signalement
 - Selon les éléments : envisager la saisine de l'organe disciplinaire compétent
(remarque FFBB : classement sans suite par SDJES)

CD Loiret

- **Situation 3** : conseillère technique de l'arbitrage salariée – qualification juridique possible : **Harcèlement moral**
 - Préconisation : Obtenir des éléments supplémentaires pour traiter le signalement et actualiser la situation de la signalante, s'assurer des mesures prises par le Comité suite à ce signalement
 - *En fonction des éléments, une enquête interne pourrait être diligentée au sein du Comité puis une éventuelle intervention d'un organisme fédéral.*
- **Situation 4** : éducatrice salariée – qualification juridique possible : **Harcèlement moral et risques psychosociaux élevés**
 - Préconisation : Organiser un entretien avec la signalante pour obtenir des éléments complémentaires au signalement initial et identifier les personnes mises en cause, réaliser des vérifications et identifier les mesures de protection et/ou prévention à adopter
 - *En fonction des éléments, une enquête interne pourrait être diligentée au sein du Comité puis une éventuelle intervention d'un organisme fédéral.*

CD Loiret

Préconisations générales :

- **Nouvelle démarche de sensibilisation et de formation** auprès des membres du Comité sur les sujets de harcèlement moral, violences sexistes et sexuelles et discrimination ;
- **Renforcer la traçabilité des signalements** et de la transparence avec un outil de suivi des signalements pour optimiser le délai de traitement ;
- Formaliser et diffuser auprès des structures déconcentrés le dispositif de traitement des signalements (réception, orientation et traitement) notamment en cas de double qualité licencié / salarié ;
- Prévoir un **suivi de la situation au sein du Comité du Loiret** afin d'évaluer l'évolution des relations professionnelles, la mise en œuvre des éventuelles mesures préconisées et l'existence de nouvelles difficultés ou signalements.
 - Le cas échéant, l'article 13 du Règlement Intérieur de la FFBB (suspension délégation et autres mesures) pourrait être enclenché.

Proposition : le Bureau Fédéral **saisit le cabinet de conseil** pour réaliser les investigations (principalement sur les situations 3 et 4) et vérifications (situations 1 et 2) préconisées avec une **contribution financière du Comité**

3.4.2. Mesures administratives conservatoires

Mesures administratives conservatoires

	Faits	Procédure	Proposition
1	Licencié FFBB de 27 ans, il exerce les fonctions suivantes: « <i>Jouer</i> » et « <i>Entraîner une équipe</i> »; Il dispose d'une carte professionnelle valable jusqu'en 2029 et détient un BPJEPS et un BEJEPS Réception d'un signalement pour une relation sexuelle avec, au moins, une jeune mineure de 15 ans, licenciée FFBB, placée sous son autorité au moment des faits. La victime a déposé plainte.	<u>Mesures en cours :</u> • Signalement effectué auprès de la Cellule Signal-Sport et transmission au SDJES ; • Ouverture d'une enquête administrative par le SDJES compétent ; • Réouverture en cours de la procédure pénale.	Mesure administrative conservatoire d'interdiction de suspension de licence jusqu'au 28 février 2027
2	Licencié FFBB de 47 ans, il exerçait la fonction « entraîner une équipe » lors de la saison 2025/2026 Il ne dispose d'aucun diplôme Réception de signalements pour des faits d'agression sexuelle sur une mineur de 15 ans, avec échanges de messages à connotation sexuelle. Un dépôt de plainte a été réalisée par les parents.	Mesures en cours : • Signalement effectué auprès de la Cellule Signal-Sport et transmission au SDJES ; • Enquête pénale en cours	Mesure administrative conservatoire d'interdiction de renouvellement de licence / de suspension de licence jusqu'au 28 février 2027

Demande de reprise de licence

	Faits	Procédures	Argumentaire	Proposition
1	Licencié FFBB de 20 ans, il détient un brevet fédéral enfants et avait coché la case « arbitrer » sur la licence 2025/26 La Fédération a eu connaissance de son interdiction d'exercer toute activité auprès des mineurs.	<u>Bureau Fédéral 6 mars 2026</u> Mesure administrative conservatoire de suspension de la licence FFBB jusqu'au 30 juin 2026 <u>3 juillet 2026</u> : arrêté administratif d'exercer quelques fonctions que ce soit au sein d'un accueil collectif de mineurs pendant 2 ans	<u>8 juillet 2026</u> : Il sollicite le renouvellement de sa licence pour jouer	Reprise de licence uniquement pour jouer vu la mesure et saisine de la Commission Fédérale de Discipline
2	Licencié FFBB de 26 ans, il exerçait les fonctions suivantes: « <i>Jouer</i> » et « <i>entraîneur une équipe</i> » Réception d'une mesure de police administrative l'interdisant d'exercer des fonctions d'encadrement suite à son inscription au FIJAISV. Il lui est reproché des actes de violences sexuelles sur une jeune femme majeure.	22/08/2025 : Transmission du SI-Honorabilité d'une mesure de police administrative de 6 mois, du 18/08/2025 au 18/02/2026 (et davantage avec les poursuites pénales) BF du 29/08/2025 : Mesure administrative conservatoire de suspension temporaire de la licence FFBB jusqu'au 18 février 2026 BF du 10/10/2025 : Refus de levée de la mesure suite au recours gracieux formé le 18/09 BF du 06/03/2026 : Refus demande de licence et nouvelle mesure administrative conservatoire d'interdiction de renouvellement de licence jusqu'au 30/06	<u>31 juillet 2026</u> : - Il sollicite la reprise de sa licence suite à son effacement du FIJAISV décidé par le juge d'instruction le 11 mai 2026 ; - L'effacement ne préjuge pas de la décision du juge mais a été décidé pour soutenir son insertion et prévenir les réitérations	Autoriser la reprise d'une licence et rappeler que le dossier pourra être réouvert et la situation réexaminée en cas d'éléments nouveaux et notamment d'une condamnation pénale ou une mesure administrative

Demande de reprise de licence

	Faits	Procédures	Argumentaire	Proposition
3	Licencié FFBB de 23 ans qui exerçait les fonctions « Jouer » et « Entraîner une équipe » Signalement pour plusieurs comportements ambigus, à connotation sexuelle, avec des licenciées mineures de la FFBB, et, d'autre part, une relation intime avec une licenciée mineure de la FFBB, dont il a eu la responsabilité en tant qu'entraîneur.	<u>Bureau Fédéral 10 et 13 avril 2026:</u> - mesure administrative conservatoire de suspension de licence FFBB jusqu'au 30 juin 2026. 29 avril : recours gracieux 5 mai : audition par la cellule signalement <u>Bureau Fédéral 22 mai 2026:</u> - Maintien de la mesure → Signalement à Signal-sport, transmission au SDJES → Article 40 réalisé par le SDJES → Audition à venir à la rentrée	17 août 2026 : Demande de reprise de licence eu égard à la fin de la mesure FFBB	Autoriser la reprise d'une licence et rappeler que le dossier pourra être réouvert et la situation réexaminée en cas d'éléments nouveaux et notamment d'une condamnation pénale ou une mesure administrative

Recours Gracieux

	Faits	Procédures	Argumentaire	Proposition
1	Licencié FFBB de 25 ans, il exerce les fonctions suivantes: « <i>Jouer</i> » et « <i>Entraîner une équipe</i> » Il est salarié de son club et dispose d'une carte professionnelle Il a fait l'objet d'un signalement pour des faits de harcèlement sexuel et moral commis l'encontre de plusieurs licenciées FFBB mineures placées sous son autorité : •Propos insultants à caractère sexiste et sexuel ; •Gestes à caractère sexuel.	• Signalement auprès de Signal-sport et transmission au SDJES compétent; • <u>Rupture du contrat de travail</u> par le club pour faute grave en mai 2026 <u>BF du 4 juillet 2026 :</u> • Mesure administrative conservatoire de suspension de licence FFBB jusqu'au 31 décembre 2026 6 août 2026 : adoption d'un arrêté administratif en urgence par le préfet – interdiction d'exercice de 6 mois - Réception par le licencié - Il va contester l'arrêté → <u>Article 40 réalisé par le SDJES</u>	<u>10 août 2026</u> : Recours Gracieux <u>27 août 2026</u> : Audition par cellule signalement Sur la forme : • Le principe du contradictoire n'a pas été respecté et il n'a pas été informé précisément des griefs retenus contre lui ; • Le Bureau a excédé ses pouvoirs en prononçant une sanction disciplinaire ; Sur le fond : • Conteste la majorité des faits reprochés qui sont faux, déformés ou sortis du contexte, rapportés par des adolescentes qui n'ont pas mesuré la portée des accusations ; • Reconnaît un cadre professionnel convivial mais sans parole insultante, irrespectueuse ou à connotation sexuelle ; • Absence de plainte pénale ; • Lui-même victime de propos homophobes ; • Contestation à venir du licenciement ; Il apporte des attestations, notamment celle d'une maman de joueuse U10 qui a assisté à tous les entraînements de sa fille ou encore d'anciennes collègues au sein d'un accueil de mineurs. Il soutient que la décision est disproportionnée notamment car elle l'empêche de jouer au basket → Il souhaiterait <i>a minima</i> que la mesure lui permette de jouer au basket	Maintien de la mesure administrative conservatoire de suspension de licence FFBB jusqu'au 31 décembre 2026

Courrier SDJES 87 – FFBB

Dans le cadre d'une procédure administrative diligentée par le SDJES 87, la Fédération a reçu une sollicitation.

→ 1^{ère} demande de ce type reçue par la Fédération

→ Le club au sein duquel le licencié était licencié a aussi une lettre de recommandation

Demande du SDJES auprès de la Fédération :

- **Accompagnement** d'un licencié encadrant, de manière **pédagogique** et **préventive** dans le cadre de **sa reprise d'activité auprès de mineurs** :
 - Éléments sur la posture éducative à tenir, la communication à avoir avec les jeunes filles notamment, la gestion de situation conflictuelle, la prise en compte des soucis de santé des jeunes;
- Pas de mesure disciplinaire à adopter ;

Côté fédéral, suite à la décision du Bureau Fédéral du 4 juillet, **le licencié pourra renouveler sa licence le 1^{er} septembre.**

- Proposition d'une formation diplômante et/ou formations en ligne en lien avec le Pôle Formation et Emploi et la LR NAQ pour suivi.